Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienne

2022

N° 182 Octobre

N° ISSN : 1954-9652

La Voix du patrimoine de Sienne

DANS CE NUMÉRO :

Précis concernant la procédure entre la rasière et le bois-	1, 3, 6
Randonnée pédestre : Percy-Montabot	2, 5
Au chevet de l'église de Percy	4
L'arbre	7
Chemins de Saint-Michel au Mesnil-Aubert	8

Précis pour Charles, Michel Samson de la Valesquerie (suite et fin)

Ceux qui ont obtenu la sentence de 1728, ont acquis des fins de non recevoir, mais ces exceptions ne sont faites que pour eux, elles font personnelles, elles sont incommunicables, en un mot elles ne sont pas assez favorables pour que les vassaux de Gouvets puissent les emprunter de leurs voisins, pour en faire le mauvais usage qu'ils osent tenter afin d'anéantir un arrêt solennel et contradictoire qui a réglé , leur condition et la nôtre.

Les vassaux de Pontfarcy devoient eux-mêmes leurs rentes à la rasière, contenant seize pots trois quarts; ils ils ont trouvé le secret d'acquérir une espèce de prescription qui a changé leur état. Nous la lèverons ou nous ne la lèverons point cette prescription, c'est ce qu'il ne s'agit point d'examiner ici. Mais loin d'avoir prescrit et de pouvoir nous opposer de semblables moyens, les vassaux de Gouvets n'ont d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'arrêt qui les a condamnés et qui depuis plus d'un siècle et demi, a été suivi de leur part et de la nôtre de l'exécution la plus formelle, puisqu'ils ont toujours payé, et que nous avons toujours reçu conformément aux dispositions qu'il contient. Que veulent dire encore les adversaires, quand ils parlent de l'arrêt de 1771, qui n'a jugé autre chose qu'une péremption d'instance ? Voici de quoi il s'agit.

Le sieur de la Valesquerie, après l'arrêt de 1758, ayant obtenu du prince des lettres de relief de laps de temps, il fut remis au même état qu'il auroit été, si la sentence du 23 décembre 1728 n'eut pas été signifiée. En conséquence il interjeta appel de cette sentence, son appel fut reçu et les parties furent appointées. Nous n'accusons personne, mais nous sommes obligés de dire que le procureur du sieur de la Valesquerie, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, donna le temps à son confrère de lui signifier que la péremption étoit acquise. Celui-ci l'a fait juger ainsi par l'arrêt de 1771, dont on a parlé. Le mal n'est peut-être pas encore sans remède, mais il est évident que cet arrêt de 1771n aussi bien que celui de 1758, n'a jugé qu'un point de forme, qu'une fin de non-recevoir. Les réponses que nous avons faites plus haut s'appliquent donc ici et l'objection s'évanouit.

Randonnée pédestre sur les crêtes de Percy-Montabot

J'avais décidé de proposer la boucle dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre aux marcheurs de découvrir les paysages sous un angle inhabituel. Ca a bien marché. Nous étions une dizaine de randonneurs. Ce 25 septembre était aussi le jour d'ouverture de la chasse, c'est forcément inquiétant mais nous n'avons pas croisé de chasseurs et entrevu une silhouette éloignée. C'est vrai que c'est un problème que de découvrir le bocage en période de chasse. Faut-il pour autant se priver de ça ? Je pense que des compromis permettraient à chacun de pratiquer son job.

J'avais remarqué lors du repérage et au cours d'une balade en famille sur le site du Mont-Robin que l'intercommunalité avait fait des travaux d'appropriation sur le parcours santé. La boucle de la ligne de crêtes reste l'un des atouts du territoire.

Troisième objection:

On trouve énoncée, dans le vu de pièces de l'arrêt de 1617, une sentence de la vicomté de Vire, du 26 mai 1574, par laquelle il paroît que le grand boisseau, mesure du marché de Vire, contenant vingt pots, mesure d'Arques, fut évalué a quarante-cinq sols..... On y trouve en même temps l'énonciation d'une autre sentence du 15 novembre de la même année, par laquelle la rasière de froment paroît avoir été appréciée à vingt sols. Donc la rasière ne contenoit pas même dix pots, puisque n'étant appréciée qu'à vingt sols, elle devoit être plus de la moitié plus petite que le grand boisseau de vingt pots, estimé à quarante-cinq sols.

Réponses:

L'objection se détruit par l'objection même; car qui prouve trop ne prouve rien. Les adversaires, dont la prétention consiste à vouloir confondre la rasière de seize pots trois quarts avec le petit boisseau de onze pots pinte, s'égarent cependant ici dans leur raisonnement au point de dire que la contenance de la rasière seroit à peine de neuf pots (a : N.B. Une mesure de vingt pots ne donnant que quarante-cinq sols en argent, il est clair que vingt sols en argent équivaudroient à peine à une mesure de neuf pots. Comment les adversaires peuvent-ils se servir de pareils moyens, eux qui sont toujours convenus, et qui conviennent encore que la mesure à laquelle ils sont assujettis, contient au moins onze pots pinte). Car tel seroit le résultat absurde des conséquences qu'ils tirent de l'énonciation erronée ou mal entendue dont ils voudroient abuser. Or cela est contraire à leurs soutiens et destructif de leur propre système. Pourquoi donc se permettent-ils de tout hasarder ? Pourquoi ne voient-ils pas qu'ils tombent dans des contradictions choquantes, qui suffisent pour faire apercevoir tout d'un coup combien leur cause est insoutenable? Il n'a jamais été question d'une rasière de neuf pots; cette nouvelle allégation de leur part est également inouïe et révoltante. C'est une vérité de fait et de droit que la rasière contient seize pots trois quarts. De fait, puisque tous les titres anciens en déposent : de droit, puisque cela a été jugé toutes les fois que la question s'est présentée. Il est seulement vrai que leurs auteurs ont soutenu pour la première fois en 1609, qu'ils ne devoient pas leurs rentes à cette mesure, mais bien au boisseau contenant onze pots pinte. Mais cette prétention fut proscrite par l'arrêt de 1617, qui a décidé cette question avec toutes les autres. Il est donc bien étonnant que les vassaux de Gouvets aillent chercher des objections dans les pièces référées dans cet arrêt, tandis que la cour s'est fondée sur ces pièces mêmes pour les condamner. Obligés de reconnoître eux-mêmes, 1° qu'il existe une différence entre la rasière et le boisseau; 2° que cette différence est du tiers, ils ont imaginé une autre fiction, ils ont supposé, dans l'écrit auquel on répond, qu'il a existé à Vire un boisseau de sept pots et demi. Il est bien singulier qu'ils se permettent ainsi de forger arbitrairement des faits, mais plus singulier encore qu'en prenant cette licence, ils n'aient cependant pas pu parvenir à rendre leur prétention, même vraisemblable. Et d'abord l'existence de ce boisseau de sept pots et demi est une supposition gratuite. Tous les titres qui sont au, procès, et tous les monuments les plus authentiques, en attestant que la rasière est de seize pots trois-quarts, n'attestent-ils pas en même temps, que le petit boisseau, mesure ancienne, est de onze pots pinte ? Voilà la petite et en même temps l'ancienne mesure; c'est donc là le premier vieux boisseau. Pourquoi en imaginer un autre ?

C'est pour tacher d'affaiblir l'objection accablante qui résulte des sentences de défalcation des XVe, XVIe et XVIIe siècles, par lesquelles on voit que la rasière a toujours été évaluée un tiers en sus du boisseau de froment, mais en voulant sortir d'une difficulté, les adversaires se jettent dans une autre. On a vu qu'ils ont supposé une rasière de neuf pots, et pour soutenir cette première fiction, ils en font une seconde, qui consiste à créer un boisseau de sept pots et demi. Eh bien ! Ils n'en sont pas plus avancés. Nous nous trompons, car ils avancent leur condamnation. En effet, nous les défions de trouver entre la rasière de neuf

Au chevet de l'église de Percy (suite)

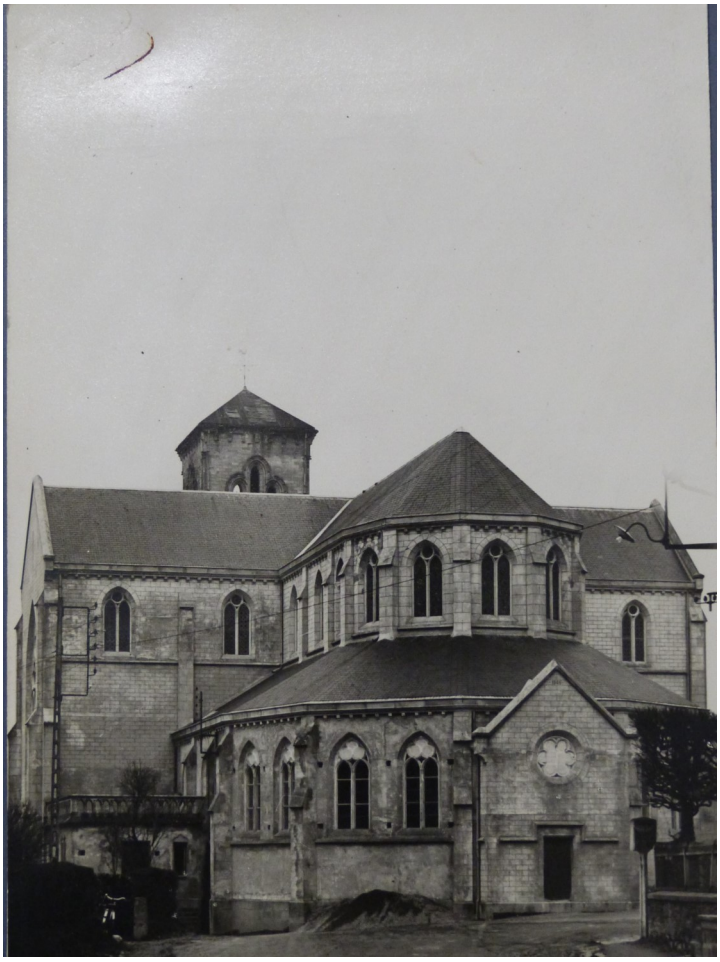

Onze cent personnes peuvent à la rigueur être assises dans l'église mais la circulation devient absolument impossible, d'où il résulte qu'un nombre assez considérable de la population ne peut trouver de place pour assister aux offices. Tous les habitants regardent comme nécessaire que les bas-côtés qui ne s'étalent guère qu'à la longueur du chœur seraient prolongés dans toute l'étendue de l'église. Un bas-côté est existant ainsi que la nef exigent un lambris. Depuis plusieurs années la commune ne figure en rien pour les dépenses de l'église pas même pour les grosses réparations, pas plus que pour le traitement d'un vicaire. Elle est d'ailleurs imposée extraordinairement pour la construction des maisons d'école dont le devis estimatif s'élève à 36000 francs.

Monsieur Truffaut, curé-doyen de Percy se fera aussi le chantre d'une nécessaire reconstruction de l'église de Percy dont le projet et le plan de **l'architecte THEBERGE** d'Avranches, ne seront pas retenus en 1855.

Nous apprenons qu'au cours du conseil de fabrique du 17 mai 1887 que monsieur **BLOUET** maire exposa au conseil, je cite « que la nef de l'église étant insuffisante et dans un état de délabrement complet, qu'il songeait à en faire construire une nouvelle ; mais comme il n'est guère possible de faire construire cette nef dans le style du chœur et des bas-côtés, tels qu'ils existent aujourd'hui, il a émis le projet de faire faire le plan d'une église entière en se réservant de ne faire construire que la nef ; le chœur et les bas-côtés pouvant exister longtemps encore. Pour faire ce travail, il a annoncé que les ressources de la commune étaient insuffisantes et que le conseil municipal n'avait voté qu'une somme de 24 000 francs. Il a proposé à la fabrique de se charger de faire faire à ses frais un plan d'ensemble et de voter une somme égale à celle de la commune. La fabrique délibère le 06 octobre 1901 sur le cahier des charges à respecter pour la démolition de la tour de l'église et sur le plan d'une nouvelle église. Le conseil désigne **monsieur PILLIOUD** architecte du département de la Manche demeurant à Saint Lô pour l'exécution du plan partiel de l'église. **La reconstruction de la nef commencera le 30 août 1903 par la pose de la 1ère pierre placée à la base de la première colonne du côté de l'Evangile** (au nord). Une plaque commémorative a été posée au fond de la nef : **« Le 30 août 1903, S. S. PIE X pape, S. G. Mgr GUERARD, évêque de COUTANCES, Mr l'abbé L. HELLAND, curé doyen de PERCY, Mr Emile GRENTE, conseiller général, maire de PERCY, Mr A. CANUET président, Mr l'abbé ETASSE, trésorier de la Fabrique. La première pierre de cette église a été posée et bénite par Mr l'abbé LEPETIT, vicaire général (VITARD à ST LO) ».** Curieusement le nom de l'architecte n'a pas été gravé.

Les vassaux de Gouvets ont dans tous les temps payé leurs rentes à cette rasière de seize pots trois quarts.

pots et le boisseau de sept pots et demi qu'ils viennent d'imaginer, les proportions qu'ils voudroient y rencontrer. De leur propre aveu, et suivant tous les titres, la différence de la rasière au boisseau est du tiers, tandis que la différence des mesures fictives qu'ils voudroient substituer aux mesures réelles, ne seroit que du sixième. Tout concourt donc à écarter un faux système qui ne fait qu'ajouter de nouvelles erreurs à tant d'autres qui avoient été déjà réfutées.

Conclusion:

Il a toujours existé deux mesures, la rasière et le boisseau. La première de ces anciennes ou vieilles mesures contient seize pots trois quarts. La seconde contient onze pots pinte. Les vassaux de Gouvets ont dans tous les temps payé leurs rentes à cette rasière de seize pots trois quarts. On n''en a jamais connu d'autre, et l'évaluation en a toujours été réglée en proportion de ce qu'elle contient d'excédent au boisseau de onze pots pinte, c'est-à-dire, un tiers en sus. Il s'éleva une contestation en 1609, qui donna lieu à une sentence du 2 juin 1614, par laquelle le juge de Vire confondit mal à propos la résière avec le boisseau, et ordonna le paiement des rentes à la mesure de onze pots pinte. Cette sentence fut réformée par un arrêt contradictoire qui rétablit les choses dans l'ordre, et condamna définitivement les vassaux de Gouvets à payer leurs rentes à la mesure et rasière de seize pots trois quarts. Cet arrêt a eu une pleine et entière exécution. Lorsqu'il fut rendu, c'était un point avoué et accordé par toutes les parties, que la rasière du Pontfarcy avoit justement cette contenance de seize pots trois quarts : voilà pourquoi il fut ordonné qu'une mesure serait jaugée sur l'autre. La rasière du Pontfarcy contient effectivement seize pots trois quarts, comme celle de Gouvets. Ni la sentence de 1728, surprise par défaut par les vassaux du Pontfarcy, dans les circonstances dont on a parlé, ni l'arrêt de 1748, qui a jugé la fin de non-recevoir qu'ils ont opposée en conséquence, ne peuvent être invoqués par les parties adverses;: elles n'ont pas les mêmes exeptions à nous opposer; l'arrêt de 1617 fait leur loi et les condamne. Un arrêt bien plus récent, cellui du 16 mai 1764, leur a annoncé leur défaite sur la question sur la question qu'ils ont osé renouveler. On trouve jusque dans leurs des moyens contre eux. Enfin à l'injustice évidente de leurs prétentions, ils ajoutent une témérité blâmable, en s'élevant contre l'autorité de la chose jugée.

Les conclusions du sieur de la Valesquerie, font: à ce qu'il plaise à la cour mettre l'appellation et ce dont est appelé au néant, casser et annuler la sentence dont est appel, ordonner que l'arrêt de la cour du 3 mars 1617, sera exécuté suivant sa forme et teneur, ce faisant, lui ajuger les autres conclusions qu'il a ci-devant prises, avec dépens. Monsieur Le Vallois, conseiller-rapporteur, Maître Savary, avocat, Maître Ozenne, Procureur.

A Bayeux, de l'imprimerie de la veuve Briard, libraire, rue Saint-Jean, 1774.

Fin de la transcription de ce document de 26 pages conservé dans la série des brochures aux ADCA de Coutances.

L'arbre dans nos paysages

L'apparition de l'agriculture au Néolithique est étroitement liée à la domestication des espèces végétales et des espèces animales. Celle-ci constitue sans conteste la forme de transformation de la nature par l'homme la plus importante de l'histoire. Dans sa forme la plus intensive, la production agricole tend à s'affranchir de processus écologiques garants de sa durabilité.

Le premier qui ayant enclos du terrain s'avisa de dire « ceci est à moi » et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Gardez-vous d'écouter cet imposteur, vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne (Jean-Jacques Rousseau, discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes).

L'arbre est d'abord sculpté par la compétition avec ses voisins : le tronc est sa façon de lutter pour gagner la lumière. Celui qui porte ses feuilles au plus haut remporte le math et chaque année le tronc s'épaissit et gagne en robustesse, tandis que la cime se pousse vers les hauteurs (Marc, André Selosse).

Il faut replanter partout où la terre est devenue stérile. La déforestation est un phénomène planétaire. L'attention s'est concentrée sur l'Amazonie, mais partout on abat des forêts à un rythme vertigineux. Les arbres nous donnent de l'air, de l'eau, ils sont la clé de notre survie parce qu'ils garantissent la biodiversité. On coupe aujourd'hui dix fois plus d'arbres qu'on en plante.

Comment en sommes venus à détruire la planète pour nous nourrir ?

Lorsque les premiers agriculteurs ont entamé leur expansion vers d'autres régions du monde, ils se sont heurtés aux forêts. Ils ont partout coupé, brûlé des arbres. L'expansion de l'agriculture s'est accompagnée d'une longue série de désastres écologiques. Cette même logique a conduit au cours du siècle dernier et jusqu'à maintenant au remembrement, à l'essor de la mécanisation et aux vastes monocultures de plantes annuelles arrosées de pesticides. Un modèle totalement opposé au vivant, qui nous enferme dans une lutte constante contre la nature.

A suivre...

Le premier qui ayant enclos du terrain s'avisa de dire « ceci est à moi » et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile.

N° SIRET : 801 053 380 00011

Code APE : 9499 Z

Association de sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

patrimoinevaldesienne.fr

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

Les randonneurs des itinéraires du Mont-Saint-Michel de passage au Mesnil-Aubert

Madame Simon maire de la commune du Mesnil-Aubert montre le tampon qui désormais jalonnera le certificat de randonnée des pèlerins sur les chemins de Saint-Michel. Les randonneurs ont été accueillis à l'entrée de l'enclos paroissial du Mesnil-Aubert.

J'avais été invité ce 26 septembre 2022 par madame la maire en raison de la connaissance que j'avais de la commune. Ce fut un moment particulièrement émouvant que cette réception de marcheurs allant en direction du Mont-Saint-Michel. L'église de la commune du Mesnil-Aubert est remarquable avec son décor peint mural médiéval. C'est un bel enclos paroissial église-cimetière, à proximité du manoir (privé).